Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 24 (1879)

Heft: (5): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pays: son ouvrage est destiné, en premier lieu, aux académies militaires de l'Autriche. C'est donc à dessein qu'il ne lui a pas donné un intérêt plus général.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Berne. — Le Directeur militaire a adressé aux commandants d'arrondissement

et aux chefs de section du canton de Berne la circulaire ci-après:

Les inspections d'armes supplémentaires, qui ont été prescrites l'année dernière, ont démontré que la tenue des contrôles par les fonctionnaires d'arrondissement laissait encore beaucoup à désirer dans plusieurs localités. Ainsi les chefs de section ont fourni des états des hommes astreints à se présenter aux inspections, dans lesquels figuraient un certain nombre de miliciens qui avaient fait inscrire depuis longtemps leur départ de la section et qui avaient assisté à l'inspection d'armes dans une autre localité, ce qu'ils ont pu prouver par leur livret de service. Il en est résulté que, dans le IIIe arrondissement de division, par exemple, on n'a pas appelé moins de 61 hommes à l'inspection supplémentaire, à Berne, mais qui ont dù être licenciés avec indemnité, parce qu'ils avaient assisté à l'inspection d'armes dans une autre localité.

Le même cas s'est présenté pour des militaires établis dans un autre canton et qui

ont assisté à l'inspection d'armes au lieu de leur nouveau domicile.

On a en outre porté dans ces états des militaires qui ne sont pas pourvus d'une arme à feu portative, tels que des hommes faisant partie des troupes samitaires, d'anciens vaguemestres, actuellement incorporé comme sergents dans l'infanterie de

la landwehr, mais qui ne sont pas encore armés, etc.

Il est en conséquence nécessaire de procéder avec les plus grands soins à l'expédition de ces états et on ne doit y faire figurer que les militaires qui, au moment de l'inspection d'armes, sont réellement domiciliés dans la commune et pourvus d'une arme à feu portative. Les hommes qui annoncent leur départ avant l'inspection ne doivent pas figurer dans ces états, mais bien ceux qui, momentanément absents ou malades, doivent faire présenter leur arme à l'inspection par une tierce personne.

Si, comme conséquence d'états inexacts, on devait de nouveau rappeler aux inspections supplémentaires de cette année des hommes qui prouveraient avoir déjà assisté ailleurs à l'inspection d'armes, nous nous verrions dans la nécessité de rendre responsables les fonctionnaires en défaut et de les obliger au paiement de

l'indemnité dûe aux intéressés.

France. — Nous donnons, d'après l'Armée française, le projet de loi sur le service d'état-major en France.

Article premier. — Le corps spécial d'état-major, créé par l'ordonnance du 6 mai 1818 et modifié par les ordonnances des 10 décembre 1826, 22 février 1831.

23 février 1833, est supprimé.

Le service d'état-major est assuré: 1° par un personnel d'officiers de toutes armes munis du brevet d'état-major et employés temporairement à ce service dans les conditions déterminées par la présente loi; 2° par un personnel d'archivistes et de secrétaires des bureaux d'état-major.

Art. 2. — Le service d'état-major a pour attributions d'assister le commandement dans l'exercice de ses fonctions et d'assurer la transmission de ses ordres,

Art. 3. — La direction générale du service du personnel d'état-major est confiée; sous l'autorité du ministre de la guerre, à un général de division ou de brigade qui, pendant la durée de ses fonctions, prend le titre de chef d'état-major du ministre.

Cet officier général a sous ses ordres un état-major général dont la composition

est déterminée par le ministre de la guerre.

Art. 4. — Il est institué, sous la présidence de droit du ministre de la guerre, une commission supérieure d'état-major composée de sept membres, savoir : le chef d'état-major général, le président de la commission de classement de l'infanterie et de la cavalerie, le président de la.sous-commission de classement de l'infanterie, le président de la sous-commission de classement de la cavalerie; le président du comité de l'artillerie; le président du comité du génie; le général commandant l'Ecole supérieure de guerre.

La commission émet son avis motivé sur toutes les questions relatives au service

et au personnel d'état-major dont l'étude lui est confiée par le ministre de la guerre.

Elle établit chaque année les listes de propositions: 1º pour l'obtention du brevet d'état-major; 2º pour l'admission dans le service d'état-major; 3º pour la rentrée dans les différentes armes; 4º pour l'avancement et autres récompenses à accorder au personnel du service d'état-major.

Cette dernière liste de propositions est soumise par le ministre aux commissions de classement ou comités des différentes armes qui statuent sur la suite à leur

donner.

Art. 5. — Le service d'état-major est divisé en deux sections distinctes : la section militaire et la section géographique.

Sur le pied de paix, l'effectif de la section militaire est de : 30 colonels ; 30 lieu-

tenants-colonels; 95 chefs d'escadron; 135 capitaines.

Il se compose : 1º du personnel attaché à l'état-major général du ministre de la guerre, aux écoles, missions, ambassades, aux gouvernements de Paris, de Lyon et de l'Algérie; 2º du personnel attaché aux corps d'armée et divisions, savoir :

Par corps d'armée, section active: 1 colonel chef d'état-major; 1 lieutenant-colonel sous-chef d'état-major, 2 capitaines; section territoriale: 1 chef d'escadron,

1 capitaine.

Par division d'infanterie : 1 chef d'escadron ; 1 capitaine. Par division de cavalerie : 1 lieutenant-colonel ; 1 capitaine.

Des officiers brevetés peuvent en outre être employés dans le service d'état-major comme stagiaires, Ces officiers, dont le nombre ne peut dépasser 250, ne sont pas mis hors cadres.

Les aides de camp et les officiers d'ordonnance ne font pas partie du personnel du service d'état-major.

Art. 6. — La section géographique comprend : 2 colonels, 2 lieutenants-colonels, 8 chefs d'escadron.

Ces officiers forment un cadre spécial. L'avancement ne roule qu'entre eux. Les conditions d'admission dans cette section et son organisation seront réglées par décret.

ART. 7. — Le ministre détermine l'effectif du personnel des officiers d'état-major

sur le pied de guerre.

Un décret déterminera la composition du personnel du service d'état-major de l'armée territoriale, Nul ne pourra obtenir un emploi d'officier d'état-major dans l'armée territoriale s'il n'est muni du brevet d'état-major ou s'il n'a satisfait à des épreuves déterminées par le ministre de la guerre.

Art. 8. — L'Ecole militaire supérieure, instituée par l'art. 28 de la loi du 13 mars 1875, prend le nom d'Ecole supérieure de guerre. Elle est destinée à répandre dans l'armée les hautes connaissances militaires et à faciliter aux officiers de toutes armes l'obtention du brevet d'état-major. Les professeurs sont nommés au concours. Sont admis à concourir chaque année pour cette Ecole, les lieutenants et capitaines de toutes armes ayant au mains cinq années de grade d'officier, dont trois ans de service effectif dans un corps de troupe au 31 décembre de l'année du concours.

Ceux qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent le brevet d'état-major. Les capitaines de toutes armes sont admis à subir les mêmes examens pour l'obtention du brevet d'état-major et participent au même classement. Le brevet d'état-major est également accordé aux officiers supérieurs de toutes armes sous des conditions et à la suite d'épreuves déterminées par le ministre de la guerre.

Art. 9. — Les places vacantes dans le service d'état-major sont attribuées aux officiers brevetés de toutes armes inscrits sur tableau spécial, dit d'état-major, établi chaque année par la commission supérieure sur les propositions des inspecteurs généraux des différentes armes. Ces officiers sont mis hors cadre. Ils continuent d'appartenir à leurs armes respectives, d'en porter l'uniforme, avec des insignes particuliers, et d'y concourr pour l'avancement avec les officiers de leur grade, conformément aux lois et ordonnances qui règlent l'avancement dans d'armée. En temps de paix, tout officier du service d'état-major, promu au grade supérieur, rentre dans les troupes et ne peut être admis de nouveau dans le service d'état-major avant deux ans.

Art. 10. — Le personnel des bureaux d'état-major, institué par l'art. 1er de la présente loi, est chargé, sous la direction des officiers d'état-major, du service des

bureaux et de la conservation des archives. Ce personnel comprend :

- 1º La première catégorie des sections de secrétaires d'état-major et du rercutement établies par la loi des cadres du 13 mars 1875; 2º des archivistes des bureaux d'état-major, comprenant : 10 archivistes principaux de première classe, 10 archivistes principaux de deuxième classe, 30 archivistes de première classe, 30 archivistes de deuxième classe, 30 archivistes de troisième classe. Ces archivistes forment un corps ayant une hiérarchie propre. Ils sont assimilés aux adjoints du génie. Le recrutement et l'organisation de ce corps sont réglés par un décret. Les 24 capitaines archivistes, créés par la loi du 13 mars 1875 (série F, tableau 2), sont supprimés.
- Art. 11. Dispositions transitoires. Dès la promulgation de la présente loi, les officiers appartenant au corps spécial d'état-major seront pourvus du brevet et répartis par la commission supérieure dans les différentes armes, proportionnellement au nombre des officiers du même grade de chaque arme. Ils concourront avec eux pour l'avancement au choix et à l'ancienneté au tour de la non-activité par licenciement de corps. Il ne pourra leur être attribué, soit au choix, soit à l'ancienneté, plus d'une nomination sur deux, conformément à l'art. 7 de la loi du 19 mai 1834.

Ceux de ces officiers qui seront désignés par le ministre, sur la proposition de la commission supérieure, pour constituer le nouveau service d'état-major, seront mis hors cadres.

Les autres pourront être aussi maintenus exceptionnellement dans les fonctions d'état-major et être placés hors cadres pendant deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Pendant le même laps de temps les officiers supérieurs de toutes armes pourront, sur l'avis de la commission supérieure, être admis à remplir les emplois de leur grade vacants dans le service d'état-major sans être munis du brevet.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

— Le ministre de la guerre a décidé que les grandes manœuvres d'automne, qui doivent avoir lieu en 1879, seraient exécutées par les 2^e, 3^e, 10^e, 11², 12^e, 13^e et 18^e corps d'armée et réuniraient les trois armes.

L'appel des réservistes de l'infanterie, appartenant à la classe de 1872, qui doi-

vent accomplir leurs 28 jours de service cette année, sera fait :

Le 20 août, pour les 12e, 13e et 18e corps, et le 1er septembre, pour les 2e, 3e, 10e et 11e corps.

L'ouverture des manœuvres sera fixée de manière que les réservistes puissent être exercés le plus longtemps possible à leurs corps et y exécuter le tir à la cible avant d'être mis en route pour ces manœuvres.

Comme les autres années, les réservistes ayant servi activement seront seuls envoyés aux manquires.

La durée des manœuvres sera de treize jours, dont deux de repos.

Les 1re et 4e divisions de cavalerie exécuterent également les grandes manœuvres d'automne; elles seront réunies à cet effet dans le département de Seine-et-Marne.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 11 mai 1877, les officiers de réserve appartenant à l'infanterie, à la cavalerie et aux services administratifs, seront convoqués dans les corps d'armée ci-dessus désignés, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

— Le Journal officiel du 23 a publié des décrets portant nomination de M. le général Chanzy à l'ambassade de Saint-Pétersbourg, de M. le vice-amiral Pothuau à celle de Londres, de M. Teisserenc de Bort à celle de Vienne; les trois nouveaux ambassadeurs remplaçant MM. le général Le Flô, d'Harcourt et de Vogué, dont la démission avait suivi celle de M. le maréchal de Mac-Mahon.

La nomination de M. le général Chanzy à l'ambassade de Saint-Pétersbourg laisse vacant le poste de gouverneur général d'Algérie. Malgré la résistance de M. le président de la République, il paraît probable que son frère, M. Albert Grévy, sera appelé à ces hautes fonctions.

Prusse. — Le feld-maréchal prussien de Roon vient de succomber aux suites d'une inflammation pulmonaire.

Né le 30 avril 1803, il était par conséquent dans sa 77° année.

Entré dans l'armée en 1821, il contribua plus tard puissamment à la réorganisation de l'armée, et, après avoir fait l'éducation militaire du prince Frédéric-Charles, il fut jugé digne de prendre le portefeuille de la guerre.

En 1866 et en 1870, le feld-maréchal de Roon dirigeait les services de l'armée prussienne. On sait avec quelle précision méticuleuse, quel ordre admirable, il s'occupa de la préparation.

Après la guerre de 1870, il fut remplacé par le général von Kamecke, qui commandait à Spickeren la division qui commença le feu contre le 2º corps (Frossard).

Le maréchal de Roon ne sut directement mélé à aucune opération de guerre ; mais

son nom restera en Prusse comme celui d'un organisateur remarquable.

M. de Roon était, en outre, un savant et un écrivain distingué. On lui doit plusieurs ouvrages, parmi lesquels nous citerons: Les principes de géographie ethnographique et politique, la Géographie militaire de l'Europe et la Péninsule ibérique sous le rapport militaire.

Russie. — Le gouvernement russe vient de décider qu'il serait publié une histoire officielle des opérations de la garde impériale pendant la dernière guerre d'Orient. C'est un travail analogue à celui que l'etat-major allemand poursuit en ce moment sur les opérations de la guerre de France, si ce n'est qu'il sera restreint aux opérations de la garde.

ORIENT. — Le traité de paix séparé entre la Russie et la Turquie s'est enfin signé le 8 février; ce traité contient, d'une part, la reconnaissance que le traité de Berlin a remplacé de plein droit les stipulations du traité de San-Stefano, et de l'autre la déclaration que le présent traité règle définitivement les points du traité de San-Stefano, non touchés par le congrès de Berlin.

En même temps a eu lieu un mouvement de troupes russes dans l'Europe orientale en deux sens très opposés: celui de l'évacuation des provinces turques, par suite du traité conclu avec la Sublime-Porte, et celui d'une concentration vers la Roumanie, en vue des éventualités qui pourraient naître du différend silistrien qui existe entre cette principauté et la Russie.

- On écrit de Philippopoli, 8 février :

A moins de fermer les yeux à l'évidence, il est impossible de ne pas trouver très grave l'état actuel des choses dans la Roumélie orientale. La résistance de la population bulgare contre tout ce qui concerne l'exécution des décisions prises à Berlin, prend des dimensions qui font tout craindre. Aujourd'hui déjà on jette le masque et tout semble prêt pour la lutte. Sans se soucier le moins du monde d'une situation aussi grave, les Russes prennent déjà des dispositions qui permettent de conclure à leur prochain départ de la Roumélie orientale. Le général Stolypin espère que l'évacuation pourra déjà se faire en mars. Il circule, en ce qui concerne les causes de cette évacuation précipitée, différentes versions, parmi lesquelles il en est une qui dit que, du côté russe, on voulait éviter d'être un obstacle au mouvement des Bulgares.

La nouvelle que le général Tchernaïess va prendre le commandement des milices bulgares n'est pas saite non plus pour rassurer complétement les esprits.

(La France.)

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la REVUE MILITAIRE est convoquée pour mardi 11 mars 1879, à 3 heures, à l'Hôtel du Nord à Lausanne.

Le Comité de surveillance est convoqué pour le même jour et au même local, à 2 heures.

ORDRE DU JOUR:

Rapport sur l'exercice de 1878 et examen des comptes. Propositions individuelles.

Le Président du Comité de surveillance.

G. SARASIN.

lieutenant-colonel.